

FLORIDIENNE – BIOBEST – POLITIQUE LANCEUR D'ALERTE

Floridienne – Biobest s'engage à mener ses activités de manière équitable, honnête et transparente et à respecter ses obligations légales et réglementaires.

Malgré les efforts déployés pour respecter cet engagement, certains comportements ou situations répréhensibles ou non conformes à la loi ne peuvent être totalement exclus.

Une culture d'ouverture et responsabilité est essentielle pour prévenir de telles situations et y faire face lorsqu'elles surviennent.

Par le biais de la plateforme permettant le lancement d'alerte, accessible à l'adresse : <https://whistleblowersoftware.com/secure/floridiennebiobest>. Floridienne – Biobest vous encourage à signaler certaines infractions aux lois.

La législation en vigueur sur le terrain prévoit que, en cas d'infraction présumée, l'affaire doit d'abord être portée à l'attention du superviseur direct, et par défaut donner la préférence initialement au canal interne et non aux canaux externes gérés par les autorités. Cela garantira que des mesures rapides et efficaces pourront être prises pour remédier aux violations et éviter de surcharger les canaux gérés par les autorités publiques. Floridienne – Biobest encourage donc vivement les lanceurs d'alerte à contacter leur superviseur direct ou à utiliser le canal interne, et s'engage à un suivi diligent, optimal et conforme à la législation pertinente.

Cette politique vise notamment à vous informer sur le fonctionnement de la plateforme, la manière dont les alertes seront traitées, les données collectées dans ce cadre, et la protection dont vous disposez en tant que lanceur d'alerte dans les conditions fixées par la loi.

Si une partie de cette politique est en conflit avec les lois locales applicables (par exemple, la protection des données, le droit du travail et le droit pénal...), les lois locales applicables doivent être suivies.

Contenu

1. Définitions	2
2. Champ d'application	3
2.1. Champ d'application au personnel	3
2.2. Champ d'application relative à l'équipement.....	3
3. Signalement d'alerte	4
3.1. Canal interne d'alerte	4
3.2. Confidentialité et anonymat.....	5
3.3. Traitement des alertes	6
i. Rôles et responsabilités	6
ii. Evaluation initiale des alertes	6
iii. Enquête à la suite d'une alerte	6
3.4. Information aux personnes impliquées dans une alerte	7
4. Protection des lanceurs d'alerte	7
5. Stockage sécurisé des données	7
6. Signalement externe	8
7. Publication et examen opérationnel du système d'alerte professionnelle	8
Avis de confidentialité applicable à la politique d'alerte (" Avis ")	9

1. Définitions

Floridienne Group ((B-1410 Waterloo, Drève Richelle 161 P, boîte 4) fait référence, dans cette politique spécifique d'alerte, à toutes les sociétés ou entités juridiques contrôlées par Floridienne SA ((B-1410 Waterloo, Drève Richelle 161 P, boîte 4, BE 403.064.593), à l'exception des sociétés relevant de Biobest Group, telles que définies ci-dessous.

Le terme contrôle doit être compris comme défini à l'article 1:14 du Code des sociétés et associations.

Biobest Group (2260 Westerlo, Ilse Velden 18), fait référence, dans cette politique d'alerte spécifique, à toutes les sociétés ou entités juridiques contrôlées par Biobest NV (.

Le terme contrôle doit être compris comme défini à l'article 1:14 du Code des sociétés et associations.

Floridienne Group et Biobest Group sont ci-après dénommées ensemble sous "**Floridienne – Biobest**" et, individuellement, comme "**Floridienne Group**", "**Biobest Group**" ou "**Groupe concerné**".

Employeur ou Travailleur: toute personne physique liée par un contrat de travail à une société de Floridienne- Biobest, au sens de l'article 45 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lanceur d'alerte: toute personne qui signale des informations sur des violations (conformément au point 3) et relève du champ d'application de la Loi sur les lanceurs d'alerte ou du point 2.1, qu'elle soit ou non employée par Floridienne – Biobest.

Facilitateur: personne physique qui assiste un Lanceur d'alerte pendant le processus de signalement et dont l'assistance doit être confidentielle.

Tiers: personnes qui ne sont ni des lanceurs d'alerte ni des Facilitateurs et qui sont liées au Lanceur d'alerte et risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tel que des collègues et proches du Lanceur d'alerte.

Violation : désigne tout fait, acte ou omission qui:

- a) est illégal et concerne les domaines relevant du champ matériel ou les actes visés au point 2;
- b) est contraire à l'objet ou à l'objectif des règles énoncées dans les domaines relevant du champ matériel ou des règles fixées dans les actes visés au point 2.2.

Informations sur les violations : informations, y compris les soupçons raisonnables, concernant les violations réelles ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que les tentatives de dissimulation de ces violations.

Loi sur les lanceurs d'alerte :

- Pour les entités situées en Belgique, ce terme renvoie à la loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne ou du droit national au sein d'une entité privée du secteur juridique, transposant partiellement la directive européenne 2019/1937 ;
- Pour toutes les entités en dehors de la Belgique, ce terme désigne la législation locale applicable aux lanceurs d'alerte.

Directive sur les lanceurs d'alerte : Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union.

Coordinateur lanceur d'alerte : le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné. L'utilisation du masculin neutre est sans préjudice de la possibilité qu'une femme ou un homme exerce ces fonctions.

Comité de Conformité du Groupe Floridienne : comité responsable de la réception et du traitement des alertes et composé comme suit :

- Gaëtan Waucquez (CEO de Floridienne Group)
- Thibaut Hofman (CFO de Floridienne Group & Coordinateur du signalement d'alerte)
- Alain Grandhenry (Directeur des Ressources Humaines de Floridienne Group)

Comité de Conformité Biobest Group: comité responsable de la réception et du traitement des alertes et composé comme suit :

- Jean-Marc Vandoorne-Feys (CEO de Biobest Group)
- Kristof Truyens (CHRO de Biobest Group et Coordinateur du Signalement d'alerte)
- Els Pauwels (Manager des affaires juridiques de Biobest Group)

Le Comité de conformité de Biobest Group ou le Comité de conformité de Floridienne Group sont ci-après désignés, dans la mesure où ils sont concernés, comme le "**Comité de conformité Biobest Group**", le "**Comité de conformité Floridienne Group**" ou le « **Comité de conformité compétent** ». **Fieldfisher** : le cabinet d'avocats anglais Fieldfisher (Belgique) LLP.

2. Champ d'application

Floridienne – Biobest a mis en place un canal d'alerte et de suivi qui peut être utilisé via un portail en ligne fourni par la société danoise Whistleblower Software ApS dont le siège social est situé Kannikegade 4 à 8000 Aarhus C (Danemark) (le "Canal d'alerte").

Cette Politique d'alerte définit les conditions dans lesquelles ce canal d'alerte peut être utilisée au sein de Floridienne – Biobest.

2.1. Champ d'application au personnel

La présente Politique de dénonciation s'applique aux personnes ayant obtenu des informations sur des Violations dans un contexte professionnel concernant Floridienne – Biobest et en particulier :

- les employés et ceux dont la relation d'emploi a pris fin;
- les candidats à un emploi;
- les stagiaires et apprentis rémunérés et non rémunérés;
- les consultants et prestataires de services indépendants;
- les travailleurs temporaires;
- les bénévoles;
- les employés des fournisseurs
- les actionnaires, administrateurs et toute autre personne appartenant à l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de Floridienne – Biobest, y compris les membres non exécutifs, rémunérés ou non.

Le Canal d'alerte mis en place par Floridienne – Biobest est accessible pour toute alerte contenant des Informations sur les Infractions que les personnes susmentionnées ont obtenues dans un contexte professionnel.

2.2. Champ d'application relative à l'équipement

Le canal de dénonciation peut être utilisé pour signaler toute Information sur les violations relevant du champ d'application de la Loi sur les lanceurs d'alerte ou de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

Pour les entités belges, les Informations relatives aux Violations doivent porter sur les domaines suivants, conformément à la Loi sur les lanceurs d'alerte applicable :

(i) toute violation de la loi dans les domaines suivants :

- les marchés publics;
- les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme;
- la sécurité et conformité des produits;
- la sécurité du transport;
- la protection de l'environnement;
- la protection contre les radiations et la sécurité nucléaire;
- la sécurité alimentaire et sanitaire, la santé et le bien-être animal;
- la santé publique
- la protection des consommateurs;
- la protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- la lutte contre l'évasion fiscale;
- la lutte contre la fraude sociale;

(ii) toute violation portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, visée à l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et spécifiée dans les dispositions d'application pertinentes du droit communautaire ou national;

(iii) toute violation du marché intérieur de l'Union européenne en tant que zone sans frontières intérieures dans laquelle les marchandises, les personnes, les services et les capitaux circulent librement, y compris les violations aux règles de concurrence et d'aides d'État de l'Union européenne.

Pour toutes les sociétés ou entités juridiques contrôlées par Floridienne – Biobest mais situées en dehors de la Belgique, le champ d'application matériel peut être différent, en fonction de la législation locale applicable en matière de lancement d'alerte professionnelle.

Les informations sur les violations qui ne relèvent ni des domaines d'application susmentionnés ni du champ d'application prévu par la loi sur les Lanceurs d'alerte ne peuvent pas faire l'objet de signalement via le canal interne décrit dans la présente politique.

Ainsi, toute dénonciation concernant d'éventuelles violations de la législation sur le bien-être psychosocial au sein de Floridienne – Biobest (violence, harcèlement moral ou sexuel et aspects psychosociaux au travail) ou toute autre question spécifiquement réglementée dans un pays déterminé et mentionnée dans le règlement intérieur ou toute autre politique, devrait être effectuée en utilisant les canaux spécifiquement désignés et les procédures applicables.

Pour certains domaines ne relevant pas de ce champ d'application, d'autres canaux de signalement existent (voir point 6 « Dénonciation externe »).

3. Signalement d'alerte

3.1. Canal interne d'alerte

Le canal d'alerte fournit un moyen unique et direct à la disposition de tous les Lanceurs d'alerte pour la collecte et le traitement des alertes internes contenant des informations sur les violations conformément au point 2.

Ce portail est accessible en cliquant sur le lien :

<https://whistleblowersoftware.com/secure/floridiennebiobest>

En cas de problème technique lié à la plateforme, les Lanceurs d'alerte sont invités à contacter le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné via l'adresse email whistleblowing@biobestgroup.com ou whistleblowing@floridienne.be.

Les alertes internes peuvent être envoyées par écrit via le canal de dénonciation.

Le signalement peut également être effectué en rencontrant personnellement le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou tout autre membre du Comité de conformité compétent à la demande

expresse du Lanceur d'alerte envoyée via le portail en ligne ou par e-mail à whistleblowing@biobestgroup.com ou whistleblowing@floridienne.be, selon le groupe concerné. Cette réunion (en personne ou par vidéoconférence) se tiendra dans un délai raisonnable après la demande. Si le signalement est effectué lors d'une vidéoconférence ou d'une réunion physique, la conversation est enregistrée avec le consentement du Lanceur d'alerte ou, à défaut, un compte rendu écrit précis de la conversation est rédigé. Le Lanceur d'alerte vérifie le contenu du rapport écrit, le rectifie si nécessaire et le signe.

L'accès aux informations transmises via le canal d'alerte est strictement limité à :

- Pour les alertes traitées par le Groupe Floridienne :
 - les membres du Comité de conformité ;
 - voir point 3.3. (i) ;
 - les membres du Logiciel d'alerte, qui peuvent y être exposés dans le cadre de leur mission de maintenance de la plateforme informatique et de protection des données qui y sont stockées,
 - les membres de Fieldfisher.

- Pour les alertes traitées par le Groupe Biobest :
 - les membres du Comité de conformité ;
 - voir point 3.3. (i) ;
 - les membres du Logiciel d'alerte, qui peuvent y être exposés dans le cadre de leur mission de maintenance de la plateforme informatique et de protection des données qui y sont stockées,
 - les membres de Fieldfisher.

3.2. Confidentialité et anonymat

Un Lanceur d'alerte peut décider de signaler de manière anonyme ou de communiquer ses coordonnées personnelles, qui seront traitées avec la plus grande confidentialité.

Si un Lanceur d'alerte décide de révéler son identité lors d'un lancement d'alerte relevant du champ d'application de la loi sur les Lanceurs d'alerte, les personnes visées au point 3.1 ayant accès aux informations d'identité contenues dans le rapport préservent la confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte conformément à la loi en vigueur.

Ainsi, l'identité du Lanceur d'alerte ne sera, en principe, divulguée que si le Lanceur d'alerte y consent expressément et librement.

Toutefois, l'identité du Lanceur d'alerte peut être divulguée aux autorités publiques, telles que la police ou le parquet, lorsque cela constitue une obligation nécessaire et légitime en vertu d'une législation spéciale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de garantir les droits de la défense de la personne concernée.

Dans ce cas, le Lanceur d'alerte sera informé avant une telle divulgation, sauf si cette information met en danger les enquêtes en cours ou les procédures judiciaires.

Le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou un autre membre du Comité de conformité compétent enverra au Lanceur d'alerte une explication écrite sur les raisons de la divulgation de ses données confidentielles.

Si un Lanceur d'alerte décide de signaler anonymement mais fournit des données qui permettent à Floridienne – Biobest de l'identifier, Floridienne – Biobest aura le droit de traiter ces données.

Si un Lanceur d'alerte fait un signalement anonyme, il pourra demander à être informé de l'enquête par le biais d'un lien sécurisé et anonyme par lequel Floridienne – Biobest pourra le contacter.

Le Canal d'alerte permet au Lanceur d'alerte de supprimer l'enregistrement de l'adresse IP ou de ses identifiants et n'utilise pas de cookies. Si l'ordinateur du Lanceur d'alerte appartient à Floridienne – Biobest ou est connecté au réseau de Floridienne – Biobest, l'adresse IP et/ou les identifiants de l'ordinateur du Lanceur d'alerte risquent d'être enregistrés dans l'historique du serveur de Floridienne – Biobest par le biais de la sauvegarde maintenue dans les systèmes informatiques de Floridienne –

Biobest. Le Lanceur d'alerte peut éviter ce risque en signalant l'infraction depuis un ordinateur qui n'appartient pas à Floridienne – Biobest ou qui n'est pas connecté au réseau de Floridienne – Biobest.

Il est recommandé que les signalements soient faits sur une base non anonyme, car l'anonymat peut rendre difficile la conduite d'une enquête appropriée et l'adoption de mesures de protection adéquates.

3.3. Traitement des alertes

i. Rôles et responsabilités

Coordinateur lanceur d'alerte : le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné, assisté par le Comité de conformité compétent, est le point de contact unique désigné au sein du Groupe concerné pour traiter les alertes effectuées. Il/elle sera assisté(e) par une équipe d'avocats de Fieldfisher.

Le Lanceur d'alerte peut indiquer dans son alerte si le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou un autre membre du Comité de conformité compétent est personnellement impliqué dans la Violation signalée. Dans ce cas, l'alerte ne sera pas transmise à ce membre et l'identité du Lanceur d'alerte, du Facilitateur ou des Tiers ne sera pas divulguée à ce membre.

Fieldfisher agira en tant que conseiller et dans l'intérêt exclusif de Floridienne - Biobest, conformément au contrat établi entre Fieldfisher et Floridienne - Biobest, et dans le respect des règles éthiques applicables à ses membres. Il est entendu que toutes les informations et/ou documents transmis par le Lanceur d'alerte pourront être utilisés par Fieldfisher afin de protéger les intérêts de Floridienne – Biobest, comme si ces informations et documents étaient directement transmis par Floridienne – Biobest.

Les membres désignés de Fieldfisher seront responsables de la réception et de la transmission au Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné et au Comité de conformité compétent de tous les rapports et demandes effectués via le Canal d'alerte.

Si le Lanceur d'alerte indique dans son alerte que tous les membres du Comité de conformité compétent sont impliqués dans la violation signalée et qu'ils ne doivent donc pas être informés de l'alerte ni de l'identité du Lanceur d'alerte, Fieldfisher transmettra dans ce cas le contenu de l'alerte, y compris l'identité du Lanceur d'alerte, le cas échéant, au: Président du conseil d'administration de Floridienne Group.

Le traitement des alertes s'effectuera en principe dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception.

Dans le même délai de 3 mois, un feedback sera envoyé au Lanceur d'alerte qui sera informé des actions envisagées ou entreprises suite à son alerte ainsi que des raisons de ces actions.

ii. Evaluation initiale des alertes

Le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou tout autre membre du Comité de conformité compétent, assisté par Fieldfisher, procédera à une première évaluation confidentielle de chaque alerte, pour déterminer si elle entre dans le champ d'application de la loi sur les Lanceurs d'alerte avant qu'une enquête complète ne soit entreprise.

Si l'évaluation initiale montre que l'alerte n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les Lanceurs d'alerte, l'alerte ne sera plus traitée et le Lanceur d'alerte en sera informé.

Les alertes anonymes seront traitées si des informations factuelles suffisamment détaillées apparaissent pour que la violation signalée soit plausible.

iii. Enquête à la suite d'une alerte

Une fois l'évaluation initiale terminée, le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou tout autre membre du Comité de conformité compétent enquêtera sur les faits indiqués dans l'alerte. Il/elle peut faire appel à n'importe quel membre de l'équipe de direction de Floridienne – Biobest ou à

un tiers, selon le cas, sans que les informations relatives à l'identité du Lanceur d'alerte, du Facilitateur ou du Tiers ne soit divulguée à des personnes autres que celles autorisées sur la base du point 3.1.

Le Canal d'alerte vise à garantir la confidentialité des actions menées par toute personne responsable de la collecte et/ou du traitement d'une alerte et le respect des droits de tout un chacun. En effet, toutes les personnes autorisées à lire des alertes sur la base du point 3.1 s'engagent à respecter leur devoir de confidentialité, à ne pas utiliser les données et informations à d'autres fins que le traitement des alertes, à ne pas les conserver au-delà de la période de conservation et à les détruire ou les restituer conformément à la présente politique.

3.4. Information aux personnes impliquées dans une alerte

Toute personne directement ou indirectement impliquée dans une alerte susceptible de justifier une enquête plus approfondie sera informée par le Coordinateur lanceur d'alerte dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions légales applicables et à la protection des données personnelles de Floridienne – Biobest.

Toutefois, si, après l'évaluation initiale, le Coordinateur du lancement d'alerte du Groupe concerné ou tout membre du Comité de conformité compétent décide de clore la procédure en raison du manque de preuves ou d'autres raisons, ou en cas d'alertes répétées qui ne contiennent pas de nouvelles informations significatives, ils peuvent décider de ne pas informer les personnes impliquées dans l'alerte.

S'il existe un risque sérieux que la notification de l'alerte compromette l'enquête sur la Violation signalée ou la possibilité d'obtenir les preuves nécessaires, il est possible de reporter ou de ne pas envoyer la notification jusqu'à ce que ce risque n'existe plus.

Si l'alerte contient des données sur des personnes identifiables autres que le sujet de la violation signalée, ces personnes seront informées comme décrit ci-dessus. Cette information ne contiendra pas de données identifiables concernant le lanceur d'alerte ou d'autres personnes concernées.

4. Protection des lanceurs d'alerte

Les alertes ne sont pas valables lorsque le Lanceur d'alerte reçoit une compensation financière directe à la suite de l'alerte, sans préjudice de la possibilité d'une certaine récompense possible.

Les alertes doivent être faites de bonne foi. En particulier, le Canal d'alerte ne peut pas être utilisé pour signaler des faits que le Lanceur d'alerte sait être faux.

Les lanceurs d'alerte seront protégés contre toute forme de représailles, telles que les sanctions et les discriminations, s'ils ont utilisé le Canal d'alerte de bonne foi, indépendamment du fait que l'enquête ultérieure révèle une violation et/ou une infraction, ou si les faits rapportés s'avèrent inexacts ou incorrects, ou si l'information a été diffusée de mauvaise foi par une personne autre que le Lanceur d'alerte, qui l'a ensuite signalée de bonne foi.

La même protection est garantie tant au Lanceur d'alerte qu'au Facilitateur, ainsi qu'aux Tiers liés au Lanceur d'alerte et pouvant faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, y compris les membres de la famille du Lanceur d'alerte.

Si les personnes qui ont utilisé le Canal d'alerte de bonne foi estiment avoir fait l'objet de représailles, de sanctions ou de discriminations, ils doivent immédiatement en informer le Coordinateur lanceur d'alerte du Groupe concerné ou tout responsable ou supérieur hiérarchique qu'ils jugent le plus approprié.

5. Stockage sécurisé des données

L'accès aux données relatives aux alertes et enquêtes réalisées sera limité. Si les données sont stockées dans un système d'information Floridienne – Biobest ou dans un système externe, elles seront protégées par un nom d'utilisateur et un mot de passe individuels, qui seront changés régulièrement. L'accès sera enregistré et contrôlé.

Si les données sont traitées en dehors d'un tel système, toutes les copies, numériques (clés USB, etc.) et papier, seront conservées sous clé. Le système de stockage sécurisé, dans lequel les données d'alerte sont conservées, garantira que personne, à l'exception de ceux autorisés à collecter et à traiter les rapports, n'aura accès à ces données.

6. Signalement externe

6.1. Entités situées en Belgique

Le Lanceur d'alerte peut également se manifester par le biais d'un canal de dénonciation externe mis en place par une autorité externe.

Le signalement d'un problème par un canal externe n'est pas conditionné par un signalement préalable via le Canal d'alerte mis en place par Floridienne – Biobest.

Toutefois, il est recommandé d'envoyer d'abord vos rapports par le biais du Canal d'alerte mis en place par Floridienne – Biobest afin que Floridienne – Biobest puisse effectuer un suivi rapide et immédiat des Violations signalées.

Le signalement externe est possible auprès des Médiateurs Fédéraux visés par la loi belge du 22 mars 1995 instituant des Médiateurs Fédéraux chargés de coordonner la dénonciation externe dans le secteur privé <https://www.mediateurfederal.be> ou toute autre personne désignée conformément à l'article 14 de la loi du 28 novembre 2022 précitée.

6.2. Entités situées hors Belgique

Pour les entités situées en dehors de la Belgique, d'autres canaux de signalement externes mis en place par les autorités locales doivent être utilisés conformément à la législation locale applicable.

7. Publication et examen opérationnel du système d'alerte professionnelle

Floridienne – Biobest s'engage à diffuser cette politique afin de fournir des informations claires aux utilisateurs potentiels. La présente politique sera mise à la disposition de toutes les personnes relevant de son champ d'application, conformément au point 2.

La procédure d'alerte et la Politique d'alerte feront l'objet d'un examen périodique, au cours duquel des mesures appropriées seront prises suite aux recommandations formulées par le Comité de conformité concerné et aux alertes qui révéleraient une défaillance ou une lacune significative dans la procédure interne d'enquête ou de signalement.

Floridienne – Biobest

Avis de confidentialité applicable à la politique d'alerte ("**Avis**")

Dernière mise à jour: 08/2023

1. A propos du présent avis

- 1.1 Le présent Avis décrit la façon dont nous (voir définition ci-dessous) collectons, partageons et utilisons toute information qui, utilisée seule ou en combinaison avec d'autres informations, vous concernant ("**Données personnelles**") lorsque nous recevons et traitons des alertes.
- 1.2 Dans ce contexte, nous pouvons traiter les Données à caractère personnel relatives aux lanceurs d'alerte (employés, travailleurs, stagiaires, candidats à un emploi, employés de fournisseurs, actionnaires, etc.), aux personnes pouvant être impliquées dans le signalement d'alerte, aux facilitateurs qui ont assisté le lanceur d'alerte, aux tiers qui ne sont ni lanceurs d'alerte ni facilitateurs et qui sont liés au lanceur d'alerte et peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, aux témoins potentiels et aux personnes interrogées dans le cadre des vérifications, et aux personnes qui traitent les alertes reçues ("**vous**" et "**votre**").
- 1.3 Le présent Avis énonce les droits dont vous disposez concernant les Données à caractère personnel que nous traitons à votre sujet, ainsi que la manière dont vous pouvez les exercer.
- 1.4 Floridienne – Biobest¹, telle que définie à l'article 1 de la Politique d'alerte, a mis en place et gère un canal d'alerte interne. A cet effet, elle agit en tant que responsable du traitement de vos Données Personnelles (« **Floridienne – Biobest** », « **nous** » et « **nos** »). A ce titre, Floridienne – Biobest est responsable de veiller à ce que le traitement des Données à caractère personnel soit conforme à la législation applicable en matière de protection des données, et plus spécifiquement au Règlement général sur la protection des données (**RGPD**). La personne concernée peut être informée de l'entité spécifique de Floridienne – Biobest qui traitera les données personnelles dans le cadre de la gestion du canal d'alerte interne, si cette entité est le seul responsable du traitement ou traite ces données conjointement avec Floridienne – Biobest. Dans ce dernier cas, la personne concernée peut contacter l'un des responsables communs du traitement, même si, pour faciliter le traitement, il est recommandé de contacter par défaut le responsable désigné au sein de Floridienne – Biobest.
- 1.5 Nous prenons très au sérieux nos obligations en matière de confidentialité. Pour cette raison, nous avons élaboré le présent avis, qui s'applique conjointement avec d'autres avis, communications ou politiques applicables.
- 1.6 Veuillez lire attentivement cet avis. Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez contacter, par courrier le siège du Groupe concerné ou par courrier électronique à privacy@biobestgroup.com ou whistleblowing@floridienne.be, selon le Groupe concerné.

¹ Floridienne – Biobest désigne les deux sociétés suivantes et toutes les sociétés ou entités juridiques contrôlées par Floridienne Group et Biobest Group, le terme contrôle étant celui défini à l'article 1:14 du Code des sociétés et associations :

1. **SA Floridienne NV SA**, dont le siège social est situé à B-1410 Waterloo, Drève Richelle 161 P, boîte 4 et immatriculée au Registre belge des sociétés sous le numéro 403.064.593 ;
2. **Biobest Group NV**, dont le siège social est situé au 2260 Westerlo, Ilse Velden 18 et immatriculée au Registre belge des sociétés sous le numéro 893.948.337.2. **Biobest Group NV**, dont le siège social est situé au 2260 Westerlo, Ilse Velden 18 et immatriculée au Registre belge des sociétés sous le numéro 893.948.337..

2. Quelles sont les données personnelles recueillies par Floridienne – Biobest et pourquoi?

2.1 Les catégories de données personnelles que nous collectons à votre sujet et les raisons pour lesquelles nous les traitons sont les suivantes :

Pourquoi les collectons-nous?	Catégories de données personnelles	Bases légales
Collecter, traiter et vérifier les alertes et signalements de violations Déterminer et prendre les mesures nécessaires suite à l'alerte	<ul style="list-style-type: none">- Identité, rôle et coordonnées du Lanceur d'alerte (sauf s'il décide de rester anonyme), de toute personne impliquée dans le lancement d'alerte ou dans son traitement ;- Contenu de l'alerte (y compris des fichiers transmis) et données de l'alerte ;- Informations récoltées lors de la vérification des comportements signalés ;- Rapport sur le processus de vérification ;- Suivi de l'alerte.	<ul style="list-style-type: none">- Obligation légale en cas d'exigence de mise en place d'un canal d'alerte interne.- En cas d'établissement volontaire d'un canal d'alerte interne légalement non obligatoire : intérêt légitime de Floridienne – Biobest à permettre le signalement de certains comportements.

2.2 Dans le cas où nous vous demanderions de fournir d'autres données personnelles que celles décrites ci-dessus, il vous sera clairement expliqué la nature et les raisons de cette demande au moment de leur collecte.

2.3 Les alertes que nous recevons peuvent contenir des informations sur l'origine ethnique, les croyances politiques ou religieuses, l'état de santé physique ou mental, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou la perpétration (présumée ou avérée) d'infractions pénales ou aux mesures de sécurité (« **Données personnelles sensibles** »). Bien que nous cherchions à minimiser la quantité de Données personnelles sensibles à traiter, nous pouvons traiter ces Données personnelles sensibles dans certaines circonstances, si la loi applicable nous y autorise, notamment si ces données sont nécessaires à l'établissement, l'exercice ou la défense de revendications légales ou pour remplir nos obligations et droits en vertu du droit du travail.

3. À qui communiquons-nous vos données personnelles ?

3.1 En règle générale, Floridienne – Biobest ne divulgue pas à des tiers les Données à caractère personnel collectées par le biais du canal d'alerte. Seuls les membres compétents de notre personnel autorisés à accéder aux alertes traiteront ces données personnelles.

3.2 L'identité du lanceur d'alerte, des facilitateurs et des tiers impliqués, pouvant faire l'objet de représailles, ne sera pas divulguée en dehors du personnel apte à recevoir et traiter les alertes, sauf (1) si le lanceur d'alerte y consent expressément, ou (2) si nous devons nous conformer à une obligation nécessaire et justifiée en vertu d'une législation spéciale dans le cadre des enquêtes menées par les autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment dans le but de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

3.3 Toutefois, sous réserve de nos strictes obligations de confidentialité, spécifiées notamment au point 3.2, nous transmettrons vos Données Personnelles au cas par cas aux catégories de destinataires suivantes :

- (a) les entreprises de **notre groupe**, uniquement dans la mesure nécessaire au traitement de l'alerte ;
- (b) **notre prestataire tiers** (Whistleblower Software ApS) qui nous fournit les moyens techniques pour la mise en place du canal interne d'alerte. Nous exigeons que ce prestataire donne suite à nos instructions et prenne les mesures appropriées pour garantir la protection des données personnelles ;
- (c) **tout organisme d'application de la loi, régulateur, organisme gouvernemental, tribunal, bureau du procureur, police ou autre tierce partie**, lorsque la divulgation s'avère nécessaire (i) en vertu des lois ou des réglementations applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits, y compris pour toute procédure judiciaire, ou (iii) protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne;
- (d) **nos auditeurs et conseillers externes** dans le cadre des services de conseil qu'ils nous fournissent (par ex. dans le but de mener une enquête détaillée sur un comportement signalé). Plus précisément, le cabinet d'avocats Fieldfisher LLP nous aide à traiter les alertes reçues.
- (e) toute autre personne si **vous avez donné votre consentement avant la divulgation**.

4. Comment protégeons-nous votre vie privée?

4.1 Conformément au présent Avis, nous traiterons les Données à caractère personnel comme suit :

- (a) **Loyauté** : Nous sommes transparents quant à la manière dont nous traitons les données personnelles et nous les traiterons conformément à la loi applicable.
- (b) **Limitation de la finalité** : Nous traiterons les Données à caractère personnel à des fins spécifiques et légales, et nous ne les traiterons pas d'une manière incompatible avec ces finalités.
- (c) **Proportionnalité** : Nous traiterons les Données à caractère personnel en adéquation avec les finalités auxquelles le traitement est destiné. En outre, nous encourageons les lanceurs d'alerte à fournir uniquement des données personnelles objectives et factuelles directement liées à l'objet du signalement.
- (d) **Exactitude des données** : Nous prenons les mesures appropriées pour nous assurer que les données personnelles que nous détenons sont exactes, complètes et, le cas échéant, tenues à jour.
- (e) **Sécurité des données** Nous utilisons des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles que nous collectons et traitons à votre sujet. Les mesures que nous utilisons sont conçues pour fournir un niveau de sécurité approprié au risque de traitement de vos données personnelles.
- (f) **Transferts internationaux de données** : les données personnelles de notre canal interne sont stockées dans l'Espace Economique Européen (EEE) et notre prestataire de services est également situé dans l'EEE.

- (g) **Conservation des données** : Nous conservons les données personnelles que nous traitons lorsque nous avons un besoin légitime lié à la finalité, pour traiter les alertes et protéger les auteurs, les personnes et les tiers impliqués. Au-delà de cette période, nous les supprimerons ou les anonymiserons, ou si cela n'est pas possible (par exemple, vos données personnelles ont été stockées dans des archives de sauvegarde), nous les stockerons en toute sécurité et les isolerons de tout traitement ultérieur jusqu'à ce que la suppression soit possible.

Ainsi, le nom, la fonction, les coordonnées du lanceur d'alerte, y compris le numéro d'entreprise, et de toute personne concernée par les mesures de protection et de soutien, seront conservés jusqu'à prescription des faits communiqués.

La conservation des autres données personnelles relatives aux alertes ayant donné lieu à des vérifications, mais pour lesquelles aucune mesure n'a été prise, est limitée à deux mois après la fin des vérifications, à moins que des procédures disciplinaires, judiciaires ou administratives aient été engagées ou prévues contre la personne concernée ou la personne qui a fait un signalement de mauvaise foi. Dans ce cas, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure ou la prescription de recours.

Les données personnelles manifestement pas pertinentes pour le traitement d'une alerte spécifique ne seront pas collectées ou, si elles ont été collectées involontairement, seront immédiatement supprimées.

5. Vos droits en matière de protection des données

5.1 Vous disposez des droits de protection des données suivants, que vous pouvez exercer en contactant le Délégué à la protection des données par courrier au siège social de Floridienne – Biobest ou par courrier électronique à privacy@biobestgroup.com ou whistleblowing@floridienne.be, selon le Groupe concerné :

- (a) Vous pouvez exercer votre **droit d'accès** pour obtenir la confirmation que nous traitons vos données personnelles, obtenir des informations sur les méthodes de traitement et/ou pour obtenir une copie de vos données (à condition que vous ne portiez pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, par exemple la confidentialité des données relatives au lanceur d'alerte). Cela signifie qu'il n'est pas possible de faire une demande d'accès aux données relatives à d'autres personnes.
- (b) Vous pouvez **faire rectifier vos données personnelles** si elles sont inexactes ou incomplètes.
- (c) Dans certaines circonstances, vous pouvez **demandeur l'effacement** de vos Données personnelles (par exemple, si le traitement est illégal ou si les Données ne sont plus nécessaires à la finalité concernée). Toutefois, nous pouvons conserver vos données personnelles si cela est nécessaire pour l'établissement, l'exercice ou la défense de nos droits légaux.
- (d) Dans certaines circonstances, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, **vous pouvez vous opposer au traitement** de vos données personnelles ou nous demander de **limiter leur traitement**.
- (e) Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant la manière dont nous traitons vos Données personnelles, nous ferons tout notre possible pour y répondre. Si vous estimez que nous n'avons pas répondu adéquatement à votre plainte ou préoccupation, vous avez le droit de **déposer plainte auprès d'une autorité de**

protection des données concernant notre utilisation de vos données personnelles. Veuillez contacter votre autorité locale de protection des données pour plus d'informations. Les coordonnées des autorités de protection des données de l'EEE sont disponibles [ici](#). Remarque : les lois locales doivent être suivies en toute circonstance.

5.2 Nous répondons aux demandes ci-dessus sans préjudice de notre droit et obligation de traiter et de répondre de manière appropriée aux alertes. En outre, nous traiterons les demandes d'exercice des droits à la protection des données conformément aux droits concurrents en vertu de la législation sur la dénonciation. L'accès aux données à caractère personnel peut, notamment, le cas échéant être différé durant la durée d'une enquête interne sur un rapport d'alerte afin de protéger les droits du lanceur d'alerte.

6. Avis mis à jour

6.1 Nous pouvons mettre à jour cet avis en réponse à l'évolution des développements juridiques, techniques ou commerciaux. Des mesures appropriées seront prises pour vous informer de la mise à jour du présent avis, conformément à l'importance des changements que nous y apportons. Nous demanderons votre consentement pour tout changement important si les lois applicables en matière de protection des données l'exigent.

6.2 Vous pouvez voir la date de la dernière mise à jour de cet avis en vous référant à la date de la "dernière mise à jour" spécifiée au début de cet avis.